

## Conditions et règlement

---

### Art 1 Organisation et but

Le Hameau, marché de Noël est organisé du 13 au 23 décembre 2018 en ville de Martigny par l'association « Le Hameau ».

Le but du projet, est d'animer la ville de Martigny par un marché de Noël qui se voudra innovant, chaleureux, joyeux, le tout dans une véritable ambiance de fête.

### Art 2 Conditions d'admission

La qualité d'exposant est réservée, dans la règle, aux raisons sociales individuelles, artisans, commerçants vendant des articles de Noël, cadeaux, etc.

### Art 3 Inscription

Les artisans désirant prendre part au Hameau doivent s'inscrire sur le site internet : [www.myhameau.ch](http://www.myhameau.ch). Les inscriptions présentées en temps utile, sont traitées par la commission d'attribution de l'association qui décide de l'admission définitive des candidats.

### Art 4 Obligation des exposants

- Les exposants s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement et aux décisions des organisateurs. Ils doivent maintenir leurs emplacements en exploitation pendant toute la durée de la manifestation. **Les heures d'ouverture officielles des chalets devront être scrupuleusement respectés selon l'horaire établi, sous peine de sanctions.**
- Les marchands sont soumis à :
  - La loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1)
  - L'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 sept. 2002 (RS 943.11)

Selon la loi fédérale sur le commerce itinérant, seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre à vendre des marchandises sur les foires et marchés. De ce fait, tous les marchands devront être à même de pouvoir justifier leur droit de travailler / pour les étrangers : permis C, permis B ou autorisation de travail) Une personne non autorisée à travailler en Suisse qui aura obtenu un emplacement se verra expulsée sur le champ, voir être dénoncée aux autorités compétentes. Elle ne pourra prétendre à aucun remboursement.

- Ils sont tenus d'assurer une présence permanente durant les heures d'ouvertures, afin de diminuer les risques de vol. Une présence sur leur emplacement est obligatoire au minimum 15 minutes avant l'ouverture et recommandée jusqu'à 10 minutes après la fermeture officielle.
- La distribution de réclames, papillons, objets confectionnés, est interdite en dehors du stand. La publicité par haut-parleur est interdite. La pose de matériel promotionnel est également interdite.
- La vente directe est autorisée.

- Les exposants faisant de la dégustation et/ou vente d'alcool doivent impérativement le mentionner dans le bulletin d'inscription. L'utilisation de fourneaux, grills, ou tout autre système provoquant flammes ou fumée est interdite, sauf autorisation des organisateurs.
- **Il n'est pas autorisé la vente de boissons, vins, vin chaud ou autres alcools dans le marché sans un accord écrit entre les deux parties. La vente d'alcool fait partie intégrante d'un contrat annexe à ce règlement. Il n'est donc pas autorisé la vente de vin chaud par les artisans.**
- L'exposant s'engage à ne vendre que des articles artisanaux issus de sa propre fabrication. Le comité se réserve le droit de retirer tout article qui n'est pas confectionné de manière artisanale.

#### **Art 5 Litige entre exposants**

Toutes les contestations qui pourraient surgir entre exposants sont tranchées, sans possibilité de recours, par les membres de l'organisation.

#### **Art 6 Attribution**

L'attribution des stands est faite par l'association, sans recours. Celle-ci tiendra compte, cependant, dans la mesure du possible, des vœux émis par les candidats exposants sur le formulaire d'inscription.

#### **Art 7 Présentation**

L'aménagement des stands incombe à l'exposant, à ses frais. Une décoration du stand sur le thème de Noël est recommandée. Les responsables de l'organisation se réservent de droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée hors du thème de Noël, sommaire ou de mauvais goût. Sauf accord par la manifestation il n'est pas autorisé le montage de structures annexes.

#### **Art 8 Montage**

L'association communiquera en temps utile la date à partir de laquelle les travaux d'aménagement des stands pourront commencer. Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés (articles et marchandises mis en place), au plus tard 10 minutes avant l'ouverture officielle. Le matériel d'emballage devra être évacué.

#### **Art 6-1 Chauffages personnels**

Sur le principe les chauffages sont interdits. Nous tolérons cependant 1 chauffage électrique (max. 2000v) pour autant que les conditions électriques et sécuritaires nous le permette mais cela ne constitue pas un droit. En cas de surcharge électrique ou à la demande de la municipalité et des autorités compétentes, les organisateurs peuvent demander d'enlever la totalité des chauffages installés par les marchands. Le branchement électrique ainsi que les dégâts qui pourraient être engendrés par une mauvaise utilisation sont de la responsabilité de l'exposant. Tous les dégâts occasionnés par les branchements électriques des artisans seront facturés au prix coutant.

### **Art 9 Démontage et évacuation**

L'enlèvement des objets exposés et le démontage de stands devront être effectués par les soins des exposants, le lendemain suivant la fin du marché au plus tard à midi. Les marchandises, objets et articles de décoration demeurés sur place après ce délai, seront considérés comme abandonnés. L'association décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégât.

### **Art 10 Location des stands**

Les prix de location des stands sont fixés chaque année. Dans le prix des stands, sont également incluses les prestations suivantes :

- L'éclairage et l'électricité
- La décoration commune au marché (hors stand)
- La publicité pour la manifestation
- L'animation
- Etc...

Les animations prévues durant le marché peuvent être sujettes à des changements et ne sont pas contractuelles.

### **Art 11 TVA**

La TVA courante est incluse dans le prix de location

### **Art 12 Facturation**

La facture-location est adressée à l'exposant avec la confirmation d'attribution du stand. Le paiement de 50% est demandé à l'exposant pour réserver l'emplacement. Sans ce paiement, l'emplacement n'est pas réservé et peut-être attribué à un nouveau marchand. Le solde du montant contractuel est payable avant le montage du stand. Aucune autorisation de montage de stand ne sera délivrée tant que le paiement intégral du loyer ne sera pas intervenu.

### **Art 13 Réalisation**

L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie au Hameau, marché de Noël est tenu de l'annoncer par écrit.

En cas de renonciation à exposer après le délai de paiement du ou des stands, la totalité du loyer est due par l'exposant défaillant.

La météo, la disposition architecturale du marché, le programme d'animation, le choix sur les partenaires présents ne constituent pas un motif valable de résiliation de contrat ou de remboursement de la location.

### **Art 14 Sous-location**

La sous-location de tout ou partie du stand est interdite.

### **Art 15 Assurance individuelle**

Le mobilier, matériel et marchandises, propriété de l'exposant, doivent être assurés par lui contre l'incendie, les dégâts d'eau, le vol et la responsabilité civile.

### **Art 16 Responsabilité**

En cas de sinistre, tout dommage causé au matériel, aux marchandises exposées, ainsi qu'aux choses et installations d'exposition propriété de l'exposant, est supporté par ce dernier. L'association n'assume aucune responsabilité à cet égard. De plus l'exposant est responsable des dommages qu'il peut causer ainsi qu'à des fiers. **La fermeture du chalet hors des heures du marché est de la responsabilité de l'exposant. Il est conseillé de se munir d'un ou deux cadenas.**

#### **Art 17 Généralités**

La direction prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité qu'il jugera utiles. Il pourra interdire toute activité ou installation d'un exposant gênant ses voisins.

#### **Art 18 Nettoyage et réapprovisionnement des stands**

Le nettoyage des stands ainsi que le réapprovisionnement en matériel ou marchandises doivent être effectués chaque jour avant l'ouverture aux visiteurs.

Il est interdit de stationner des véhicules dans la zone du Hameau et plus largement dans la zone de la place centrale. Les marchands doivent suivre les recommandations mises en vigueur par la Municipalité.

Les stands évacuent leurs déchets en les acheminant dans les containers réservés à cet effet durant toute la durée du marché ainsi qu'au démontage du stand.

#### **Art 20 Disposition diverses**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont du ressort de l'association à qui toute requête doit être adressée par écrit.

En validant leur bulletin d'inscription, les exposants déclarent par là même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.

association Le HAMEAU

Martigny, juillet 2018